



ACCESSS

Alliance des Communautés Culturelles pour
l'Égalité dans la Santé et les Services Sociaux

MÉMOIRE SUR LE PROJET DE LOI 21

SUR LA LAÏCITÉ DE L'ÉTAT

SOU MIS À LA COMMISSION DES INSTITUTIONS

MAI 2019

Table des matières

PRÉAMBULE.....	3
I. ACCÉSSS — Expertise d’ACCÉSSS en matière de concertation et de gestion de la diversité ⁴	
1. Expertise en santé publique (promotion de la santé et prévention des maladies)	4
2. Gestion participative	4
3. Partenariats	5
II. Questionnements du projet de Loi 21.....	6
1. Visage découvert ou visage couvert.....	6
2. Clause dérogatoire	7
3. Droits politiques	8
4. Certains articles de la Charte des droits du Québec	9
5. Exclusion de signes religieux	10
6. Soins spirituels dans le réseau de la santé	10
7. Article 10 du PL -21.....	11
8. Critères d’embauche, maintien en emploi et de mobilité professionnelle.....	12
III. Laïcité de l’État	13
1. Loi des normes du travail	14
2. Arrêt de la Cour Suprême Commission scolaire régionale de Chambly (1994)	16
3. Loi sur la fiscalité municipale.....	17
4. Loi constitutionnelle canadienne (1982).....	18
IV. Conclusion	20
V. Recommandations	21
ANNEXE : Les obligations du Québec sur le plan international.....	22

PRÉAMBULE

La société québécoise vit actuellement une seconde révolution tranquille en raison de l'hétérogénéité de sa fabrique sociale. Dans une société en pleine transformation, ACCÉSSS exprime sa crainte que l'intolérance envers l'autre risque d'influencer les décisions. Dans un tel environnement sociétal, le discours électoraliste risque de faire l'apologie du « NOUS TRADITIONNEL » et de « L'AUTRE ÉTRANGER ». Les femmes et les hommes politiques doivent mettre l'intérêt supérieur de notre société au-dessus de la partisanerie politique et de l'intérêt électoraliste.

ACCÉSSS soumet la réflexion suivante aux membres de l'Assemblée nationale :

Lorsque l'État nous impose une hiérarchisation de nos droits et nous l'acceptons, nous, citoyennes et citoyens, perdons nos droits à l'égalité ;

Lorsque l'État nous impose un code vestimentaire et nous l'acceptons, nous, citoyennes et citoyens, perdons notre liberté ;

Lorsque l'État nous impose un système de valeurs et nous l'acceptons, nous, citoyennes et citoyens, perdons notre dignité et notre intégrité.

I. ACCÉSSS — Expertise d'ACCÉSSS en matière de concertation et de gestion de la diversité

L'Alliance des communautés culturelles pour l'égalité dans la santé et les services sociaux (ACCÉSSS) a été créée en 1987. Depuis, ACCÉSSS œuvre en vue de favoriser le développement et le partage de connaissances en matière d'accessibilité aux services publics, par exemple, dans le domaine des services de santé et sociaux. Le regroupement de plus de 125 membres à travers le Québec s'implique activement dans la réalisation des projets de recherche par le biais d'enquêtes afin d'identifier les besoins spécifiques des communautés ethnoculturelles, étant donné que la manière dont la population immigrante s'intègre dans la société québécoise est déterminée, en partie, par son niveau de santé et de bien-être, ainsi qu'à travers l'adaptation des services publics.

1. Expertise en santé publique (promotion de la santé et prévention des maladies)

ACCÉSSS est le seul regroupement provincial qui aborde spécifiquement les questions relatives à la diversité ethnoculturelle, donc qui possède une vision dirigée vers les populations plus marginalisées, notamment à cause de la méconnaissance des langues officielles, à savoir le français ou l'anglais. Son approche tient compte des différentes cultures et visions par rapport à la prévention et la maladie, ce qui inclut une notion de risque très différente d'une population à une autre.

2. Gestion participative

ACCÉSSS assure non seulement le transfert de connaissance directement au niveau des citoyens, mais aussi par l'entremise de ses organismes membres qui deviennent des multiplicateurs au sein de la communauté. Par cette démarche, ACCÉSSS contribue à augmenter le niveau de connaissance des services publics parmi les populations issues de l'immigration, et par ricochet, leur responsabilisation en matière de bonne santé et du bien-être.

À travers ses actions, ACCÉSSS vient compléter les actions du gouvernement dans l'objectif de veiller à l'adaptation des services à la réalité des communautés

ethnoculturelles. L'objectif poursuivi est de réduire les inégalités d'accès à l'information et aux services.

En tant que regroupement provincial, et tout en travaillant avec ses membres, ACCÉSSS se doit de travailler en partenariat avec différentes instances, tant communautaires qu'institutionnelles. Il s'agit de l'essence même de son travail. En raison de la philosophie de gestion d'ACCÉSSS qui est de travailler en concertation avec ses différents partenaires, ainsi que de la nature des dossiers traités, ACCÉSSS est de plus en plus impliquée dans les réseaux de concertation. Cette concertation ne peut se réaliser sans l'expertise de son conseil d'administration, ainsi que du personnel d'ACCÉSSS.

3. Partenariats

ACCÉSSS travaille étroitement avec les divers réseaux d'associations communautaires en santé, ce qui fait de lui un lieu de convergence du milieu communautaire, du secteur privé, du réseau public et du milieu universitaire. C'est pour cette raison qu'ACCÉSSS reçoit de plus en plus de demandes de partenariats émanant du secteur communautaire, du réseau de la santé et des services sociaux et du milieu universitaire. Toutes ces concertations se font en synergie avec ses organismes membres, le conseil d'administration, ainsi que son personnel.

II. Questionnements du projet de Loi 21

La recherche nous démontre que la citoyenneté comprend deux parties, la citoyenneté formelle et la citoyenneté effective (Paquet 2008).

La citoyenneté formelle réfère au statut légal de citoyen, tel qu'attribué par l'État soit à la naissance ou soit comme le résultat d'un processus de naturalisation. Le second volet de la citoyenneté se réfère à la pratique concrète des droits hérités du statut de citoyen. En conséquence, notre mémoire et nos recommandations ont comme objet l'exercice de la citoyenneté formelle et effective, ainsi que l'établissement d'un véritable État laïque au Québec.

Dans les notes explicatives et dans l'article 2, le PL-21 énonce les quatre principes sur lesquels la laïcité de l'État repose, à savoir :

« Ce projet de loi vise à affirmer la laïcité de l'État et à préciser les exigences qui en découlent. À cette fin, le projet de loi indique que la laïcité de l'État repose sur quatre principes, soit la séparation de l'État et des religions, la neutralité religieuse de l'État, l'égalité de tous les citoyens et citoyennes ainsi que la liberté de conscience et la liberté de religion. »

ACCÉSSS est d'accord avec cette déclaration de principes visant à définir la laïcité de l'État. Toutefois, le projet de loi ne définit pas la laïcité de l'État dans ses articles. **En interdisant le port de signes religieux aux citoyens, il impose plutôt la laïcité citoyenne.**

1. Visage découvert ou visage couvert

Le projet de loi précise :

« Un membre du personnel d'un organisme doit avoir le visage découvert lorsque cela est nécessaire pour permettre la vérification de son identité ou pour des motifs de sécurité.

Il prévoit que la personne qui ne respecte pas cette obligation ne peut recevoir le service. Il précise que ces obligations ne s'appliquent pas à une personne dont le visage est couvert en raison d'un motif de santé, d'un handicap ou des exigences propres à ses fonctions ou à l'exécution de certaines tâches. »

ACCÉSSS est d'accord que le visage doit être découvert pour des raisons d'identification ou de sécurité. Par ailleurs, ACCÉSSS questionne le législateur par rapport au refus du service.

- Est-ce que ce critère s'appliquera à tous les services publics ?
- Combien de personnes ont demandé des services à visage couvert ?

Est-ce que le législateur demandera un amendement à la Loi canadienne sur la Santé, notamment l'article 3 de cette loi ?

« **3.** La politique canadienne de la santé a pour premier objectif de protéger, de favoriser et d'améliorer le bien-être physique et mental des habitants du Canada et de faciliter un accès satisfaisant aux services de santé, sans obstacles d'ordre financier ou autre. »

2. Clause dérogatoire

Par l'invocation de la clause dérogatoire, le législateur a provoqué un affrontement entre les tenants de la souveraineté parlementaire et les citoyens défenseurs de la Charte des droits et libertés du Québec.

En éliminant certains droits, le législateur présente sa conception de la citoyenneté canadienne. Cela constitue également un moyen d'atteindre certains objectifs politiques du pouvoir.

Questions :

- Est-ce que le législateur considère que la clause dérogatoire s'applique à tous les droits énumérés dans la Charte des droits et libertés du Québec ? Les droits fondamentaux, les droits à l'égalité, les droits politiques, les droits judiciaires et les droits économiques et sociaux ?
- De quelle manière sont définis les droits individuels et les droits collectifs dans la Charte des Droits et Libertés et quelle est leur prépondérance ?

Dans son projet de loi 21, il faut que le législateur réponde à ces questions.

ACCÉSSS n'est pas d'accord que le législateur exclue le PL21 de l'examen de la Charte. Cela crée un précédent très dangereux en matière de respect des droits et libertés par l'État.

3. Droits politiques

Considérant les droits politiques inscrits dans la Charte des droits et libertés de la personne du Québec, ACCÉSSS pose à l'Assemblée nationale deux questions :

Est-ce que le Projet de Loi 21 modifie l'application de l'article 22 de la Charte, soit le droit de voter et le droit de se présenter en politique ?

« 22. Toute personne légalement habilitée et qualifiée a droit de se porter candidat lors d'une élection et a droit d'y voter.

1975, c. 6, a. 22. »

Si cela était le cas, alors il aura des citoyens canadiens et des citoyennes canadiennes vivant au Québec, qui ne pourraient pas voter et siéger à l'Assemblée nationale.

Est-ce que cela signifie que le Projet de Loi 21 amende l'application de la Loi canadienne sur la Citoyenneté pour des citoyennes canadiennes et des citoyens canadiens vivant au Québec ?

4. Certains articles de la Charte des droits du Québec

Voici certains considérants et articles de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec qui sont touchés par le PL-21.

« CONSIDÉRANT que tout être humain possède des droits et libertés intrinsèques, destinés à assurer sa protection et son épanouissement ;

Considérant que tous les êtres humains sont égaux en valeur et en dignité et ont droit à une égale protection de la loi ;

Considérant que les droits et libertés de la personne humaine sont inséparables des droits et libertés d'autrui et du bien-être général ;

3. Toute personne est titulaire des libertés fondamentales telles la liberté de conscience, la liberté de religion, la liberté d'opinion, la liberté d'expression, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association.

1975, c. 6, a. 3.

4. Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation.

1975, c. 6, a. 4.

15. Nul ne peut, par discrimination, empêcher autrui d'avoir accès aux moyens de transport ou aux lieux publics, tels les établissements commerciaux, hôtels, restaurants,

théâtres, cinémas, parcs, terrains de camping et de caravanning, et d’y obtenir les biens et les services qui y sont disponibles.

1975, c. 6, a. 15. »

5. Exclusion de signes religieux

« Il prévoit également qu’il ne peut être interprété comme ayant un effet sur les éléments emblématiques ou toponymiques du patrimoine culturel du Québec qui témoignent de son parcours historique. »

Si l’État était vraiment laïque, pourquoi cette exclusion ? Tous ces emblèmes devraient se retrouver dans des musées, lieux de représentation de l’histoire d’une société. Cet article exclut les signes de la religion catholique.

6. Soins spirituels dans le réseau de la santé

ACCÉSSS pose au législateur la question suivante :

- De quelle manière le projet de Loi 21 modifie les soins spirituels dans le réseau de la santé ?

En 2001, le ministère de la Santé et des Services Sociaux a élaboré le cadre de référence pour l’organisation de la pastorale en établissement de santé et services sociaux et a signé le Protocole d’entente avec les autorités religieuses concernant les services de pastorale dans les établissements de santé et de services sociaux.

Depuis, l’organisation des services de pastorale a bien évolué, notamment avec la création de l’Association des Intervenantes et Intervenants en Soins spirituels du Québec en 2005 et la professionnalisation s’y afférant.

Ainsi, le Ministère de la Santé et des Services Sociaux a publié une nouvelle directive en 2010, les Orientations ministérielles pour l'organisation du service d'animation spirituelle en établissements de santé et de services sociaux. Cette directive vient approfondir le cadre de référence de 2001 concernant l'organisation des soins spirituels dans les établissements de santé et de services sociaux. Mais tout comme le cadre de référence de 2001, ces orientations ministérielles se basent sur l'article 100 de la Loi de 1991.

« Article 100 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S — 4,2 :

Les établissements ont pour fonction d'assurer la prestation de services de santé ou de services sociaux de qualité, qui soient continus, accessibles et respectueux des droits des personnes et de leurs besoins spirituels et qui visent à réduire ou à solutionner les problèmes de santé et de bien-être et à satisfaire les besoins des groupes de la population. À cette fin, ils doivent gérer avec efficacité et efficience leurs ressources humaines, matérielles et financières et collaborer avec les autres intervenants du milieu ».

7. Article 10 du PL -21

« 10. Un organisme énuméré à l'annexe I peut exiger, de toute personne ou société avec laquelle il conclut un contrat ou à laquelle il octroie une aide financière, que des membres de son personnel exercent leurs fonctions à visage découvert, lorsque ce contrat ou l'octroi de cette aide financière a pour objet la prestation de services inhérents à la mission de l'organisme ou lorsque les services sont exécutés sur les lieux de travail du personnel de cet organisme. »

À cet égard, ACCÉSSS pose la question suivante :

- Est-ce que l'article 10 s'applique aux organismes qui reçoivent des fonds gouvernementaux (par exemple une subvention dans le cadre du PSOC) ?

8. Critères d'embauche, maintien en emploi et de mobilité professionnelle

Dans l'article 6, Le PL-21 impose un nouveau critère d'embauche et de mobilité professionnelle au Québec, la pratique religieuse ou l'appartenance à une religion devient un critère d'embauche ou de mobilité professionnelle au même titre que l'expérience de travail et la formation.

En déterminant le port de signes religieux en milieu de travail comme un critère d'embauche, de maintien en emploi et de mobilité professionnelle, ACCÉSSS pose au législateur les questions suivantes :

- Comment le législateur appliquera la Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics ?
- Est-ce que le législateur modifiera la Loi des normes du travail pour introduire le nouveau critère d'embauche, de maintien en emploi et de mobilité professionnelle ?
- Est-ce que le législateur adoptera une réglementation pour inclure ce nouveau critère d'embauche, de maintien en emploi et de mobilité professionnelle dans les conventions collectives et les politiques de ressources humaines ?

Tenant compte que l'immigration doit répondre aux besoins de main-d'œuvre, ACCÉSSS pose au législateur la question suivante :

- Est-ce que le MIDI utilisera ce nouveau critère d'embauche comme critère de sélection des immigrants et immigrants ?
- Comment le législateur appliquera les articles suivants de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec qui sont touchés par le PL-21.

« 16. Nul ne peut exercer de discrimination dans l'embauche, l'apprentissage, la durée de la période de probation, la formation professionnelle, la promotion, la mutation, le

déplacement, la mise à pied, la suspension, le renvoi ou les conditions de travail d'une personne ainsi que dans l'établissement de catégories ou de classifications d'emploi.

1975, c. 6, a. 16.

17. Nul ne peut exercer de discrimination dans l'admission, la jouissance d'avantages, la suspension ou l'expulsion d'une personne d'une association d'employeurs ou de salariés ou de tout ordre professionnel ou association de personnes exerçant une même occupation.

1975, c. 6, a. 17 ; 1994, c. 40, a. 457.

18. Un bureau de placement ne peut exercer de discrimination dans la réception, la classification ou le traitement d'une demande d'emploi ou dans un acte visant à soumettre une demande à un employeur éventuel.

1975, c. 6, a. 18.

18.1. Nul ne peut, dans un formulaire de demande d'emploi ou lors d'une entrevue relative à un emploi, requérir d'une personne des renseignements sur les motifs visés dans l'article 10 sauf si ces renseignements sont utiles à l'application de l'article 20 ou à l'application d'un programme d'accès à l'égalité existant au moment de la demande.

1982, c. 61, a. 5.

20. Une distinction, exclusion ou préférence fondée sur les aptitudes ou qualités requises par un emploi, ou justifiée par le caractère charitable, philanthropique, religieux, politique ou éducatif d'une institution sans but lucratif ou qui est vouée exclusivement au bien-être d'un groupe ethnique est réputée non discriminatoire.

1975, c. 6, a. 20 ; 1982, c. 61, a. 6 ; 1996, c. 10, a. 1. »

III. Laïcité de l'État

ACCÉSSS est d'accord avec la laïcité de l'État, à savoir la laïcité des institutions, des politiques, des législations et de l'organisation des services. Cependant, ACCÉSSS n'est pas d'accord avec le fait que l'État veut imposer une laïcité aux citoyens.

Le PL-21 proclame que l'État québécois est laïque et ne favorise aucune religion. Cette déclaration est en opposition avec certaines lois du Québec. De plus, ce projet de loi sous-entend que cette laïcité de l'État est menacée par les pratiques religieuses des Québécois issus de l'immigration.

De plus, la séparation du clergé catholique et de la classe politique québécoise (Révolution tranquille), d'une part, et l'élimination des écoles confessionnelles (amendement constitutionnel), d'autre part, ne font pas pour autant du Québec un État laïque.

1. Loi des normes du travail

La Loi des normes du travail du Québec oblige les Québécoises et Québécois à prendre congé lors de certaines fêtes de la religion catholique (Noël, Pâques, Action de grâce) et oblige les employeurs à payer ces congés. Voici ce que cette loi proclame aux articles 60, 62, 63, 64 et 65 :

« SECTION III

LES JOURS FÉRIÉS, CHÔMÉS ET PAYÉS

60. Les jours suivants sont des jours fériés et chômés :

1° le 1er janvier ;

2° le Vendredi saint ou le lundi de Pâques, au choix de l'employeur ;

3° le lundi qui précède le 25 mai ;

4° le 1er juillet ou, si cette date tombe un dimanche, le 2 juillet ;

5° le 1er lundi de septembre ;

6° le deuxième lundi d'octobre ;

7° le 25 décembre.

1979, c. 45, a. 60 ; 1990, c. 73, a. 18 ; 1992, c. 26, a. 10 ; 1995, c. 16, a. 1 ; 2002, c. 80, a. 19.

62. Pour chaque jour férié et chômé, l'employeur doit verser au salarié une indemnité égale à 1/20 du salaire gagné au cours des quatre semaines complètes de paie précédant la semaine du congé, sans tenir compte des heures supplémentaires. Toutefois, l'indemnité du salarié rémunéré en tout ou en partie à commission doit être égale à 1/60 du salaire gagné au cours des 12 semaines complètes de paie précédant la semaine du congé.

1979, c. 45, a. 62 ; 1990, c. 73, a. 20 ; 2002, c. 80, a. 20.

63. Si un salarié doit travailler l'un des jours indiqués à l'article 60, l'employeur, en plus de verser au salarié occupé ce jour férié le salaire correspondant au travail effectué, doit lui verser l'indemnité prévue par l'article 62 ou lui accorder un congé compensatoire d'une journée. Dans ce cas, le congé doit être pris dans les trois semaines précédant ou suivant ce jour, sauf si une convention collective ou un décret prévoient une période plus longue.

1979, c. 45, a. 63.

64. Si un salarié est en congé annuel l'un des jours fériés prévus par l'article 60 ou qu'un tel jour ne coïncide pas avec son horaire habituel de travail, l'employeur doit lui verser l'indemnité prévue par l'article

62 ou lui accorder un congé compensatoire d'une journée à une date convenue entre l'employeur et l'intéressé ou fixée par une convention collective ou un décret.

1979, c. 45, a. 64 ; 2018,

c. 21 2018, c. 21, a. 101.

65. Pour bénéficier d'un jour férié et chômé, un salarié ne doit pas s'être absenté du travail, sans l'autorisation de l'employeur ou sans une raison valable, le jour ouvrable qui précède ou qui suit ce jour.

1979, c. 45, a. 65 ; 1990, c. 73, a. 21 ; 2002, c. 80, a. 21. »

ACCÉSSS rappelle au législateur qu'il y a des Pâques orthodoxes, des Pâques juives et un Noël orthodoxe. De plus, cette loi ne fait aucune mention des fêtes d'autres religions pratiquées par les Québécoises et Québécois. Les fêtes énumérées dans cette loi sont intégrées dans les politiques de gestion des ressources humaines et dans les conventions collectives.

2. Arrêt de la Cour Suprême Commission scolaire régionale de Chambly (1994)

ACCÉSSS porte à l'attention des membres de l'Assemblée nationale l'Arrêt Commission scolaire régionale de Chambly (1994) de la Cour Suprême. Le calendrier scolaire, qui en apparence semble neutre, avait pour effet de créer une situation de discrimination pour les enseignants de religion juive de cette commission scolaire. En raison de leurs croyances religieuses, ces enseignants doivent prendre congé pour pratiquer leur religion (congé pour le Yom Kippour, journée de jeûne et de pardon).

La Commission scolaire refuse de leur payer ce congé ; ces enseignants, pour pratiquer leur religion, doivent subir une perte de salaire, tandis que l'employeur accepte de payer le congé des autres enseignants qui sont de foi catholique, notamment Noël et Pâques.

De plus, ces enseignants de religion juive ne pouvaient pas récupérer la journée de travail perdu, en travaillant une autre journée, soit le samedi, le dimanche ou à Noël.

La Cour Suprême a donc conclu que l'horaire de travail était préjudiciable et le refus de la Commission scolaire de payer l'absence de ses professeurs de religion juive pour pratiquer la fête du Yom Kippour était discriminatoire. La Cour Suprême reconnaît donc que l'horaire de travail de la Commission scolaire régionale de Chambly était établi en fonction des fêtes catholiques.

Pour la Cour Suprême, le paiement de ces absences comme mesure d’accommodement est le seul moyen pour respecter les fêtes religieuses des autres religions pratiquées par son personnel, éliminant ainsi l’effet préjudiciable du calendrier scolaire.

3. Loi sur la fiscalité municipale

La Loi sur la fiscalité municipale, quant à elle, stipule que les institutions religieuses sont exemptées de payer des taxes municipales et scolaires, à savoir :

« CHAPITRE XVIII — DISPOSITIONS FISCALES

SECTION I : IMMEUBLES IMPOSABLES

1. — Règle

203. Un immeuble porté au rôle d’évaluation foncière est imposable et sa valeur imposable est celle inscrite au rôle en vertu des articles 42 à 48, sauf si la loi prévoit que seule une partie de cette valeur est imposable.

2. — Exceptions

204. Sont exempts de toute taxe foncière, municipale ou scolaire :

8° un immeuble compris dans une unité d’évaluation inscrite au nom d’une corporation épiscopale, d’une fabrique, d’une institution religieuse ou d’une Église constituée en personne morale, et qui sert principalement soit à l’exercice du culte public, soit comme palais épiscopal, soit comme presbytère, à raison d’un seul par église, de même que ses dépendances immédiates utilisées aux mêmes fins ;

9° un immeuble qui sert de cimetière pour les êtres humains, sauf s’il est exploité dans un but lucratif ;

12° un immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une institution religieuse ou d'une fabrique, utilisé par elle ou gratuitement par une autre institution religieuse ou une autre fabrique, non en vue d'un revenu, mais dans la poursuite immédiate de ses objets constitutifs de nature religieuse ou charitable, de même que ses dépendances immédiates utilisées aux mêmes fins ;

17° un immeuble qui est compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une institution religieuse et qui est utilisé par une personne visée au paragraphe 13°, 14°, 15° ou 16°, si l'activité qui y est exercée par cette personne fait partie de ses activités normales ; »

En conséquence, comment le projet de Loi 21 peut-il prétendre à l'établissement d'un État laïque, quand le gouvernement du Québec finance les institutions religieuses ? Par cette exemption de taxes municipales et scolaires, qui est dans les faits un manque à gagner pour l'État qui est compensé par les citoyens québécois par le biais de leurs impôts sur le revenu et les autres taxes ?

4. Loi constitutionnelle canadienne (1982)

Dans toute cette question de la laïcité de l'État québécois, ACCÉSSS se réfère également à la Loi constitutionnelle canadienne de 1982. La Loi constitutionnelle de 1982 du Canada stipule ceci dans son premier attendu :

« LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1982

PARTIE I — CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS

“Attendu que le Canada est fondé sur des principes qui reconnaissent la suprématie de Dieu et la primauté du droit.”

Cela est une preuve de plus que l'État du Québec n'est pas neutre sur le plan religieux. Le terme "Dieu" exprime la divinité des diverses religions chrétiennes et fait du Québec un état religieux chrétien.

De plus, dans le Code criminel, le libelle blasphématoire est un crime passible d'emprisonnement.

Voici l'article 296 : LIBELLE BLASPHEMATOIRE

Infraction

296. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans quiconque publie un libelle blasphématoire.

Question de fait

(2) La question de savoir si une matière publiée constitue ou non un libelle blasphématoire est une question de fait.

Réserve

(3) Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction visée au présent article pour avoir exprimé de bonne foi et dans un langage convenable, ou cherché à établir par des arguments employés de bonne foi et communiqués dans un langage convenable, une opinion sur un sujet religieux.

S.R., ch. C-34, art. 260. »

Pourquoi le législateur, dans le PL-21, ne propose-t-il pas des amendements à la Loi des Normes du Travail et à la Loi de la Fiscalité municipale, un amendement constitutionnel et au Code criminel du Canada, ainsi que de mettre fin au financement public des écoles religieuses privées et des églises ?

IV. Conclusion

Ce débat sur la laïcité de l'État fait penser à la Loi du Cadenas de Maurice Duplessis (1937), qui interdisait les communistes et les bolchevistes de se réunir et de distribuer de l'information. Cette loi stipulait dans ses articles 3 et 4 :

« 3. Il est illégal pour toute personne qui possède ou occupe une maison dans la province de l'utiliser ou de permettre à une personne d'en faire usage pour propager le communisme ou le bolchevisme par quelque moyen que ce soit.

4. Le procureur général, sur preuve satisfaisante d'une infraction à l'article 3, peut ordonner la fermeture de la maison pour toute fin quelconque, pendant une période n'excédant pas un an; l'ordre de fermeture doit être enregistré au bureau d'enregistrement de la division où est située cette maison, sur production d'une copie de cet ordre certifiée par le procureur général. »

Est-ce que la prochaine étape sera le « RETOUR DE L'INDEXE DES LIVRES », autrefois pratiqué par l'église catholique au Québec, qui interdisait aux Québécois la lecture de certains livres ?

ACCÉSSS remarque que les droits et libertés inscrits dans la Charte des droits du Québec ne semblent plus s'appliquer aux citoyens québécois et citoyennes québécoises qui ne sont pas de religion catholique.

Est-ce qu'il y a au sein de la société québécoise divers degrés de citoyenneté ?

V. Recommandations

ACCÉSSS est profondément convaincue que la société québécoise est rendue à un « NOUVEAU NOUS ! »

ACCÉSSS recommande donc :

1. Que le Gouvernement retire le projet de Loi 21.

2. Que l'Assemblée nationale constitue une commission composée de parlementaires et d'organismes de la société civile ayant comme mandat :
 - 2.1 D'organiser une consultation de la société sur la laïcité de l'État ;
 - 2.2 Suite à la consultation, de convoquer des états généraux sur la laïcité de l'État ;
 - 2.3 De soumettre un projet de loi sur la laïcité de l'État.

La finalité de la commission est d'établir un consensus sociétal en matière de laïcité de l'État et d'en faire un projet de société, dans le respect de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec.

3. Que les parlementaires excluent de leur discours et participation aux émissions médias toute référence à l'immigration en parlant de la laïcité de l'État.

Préparé par : l'Alliance des communautés culturelles pour l'égalité dans la santé et les services sociaux (ACCÉSSS)

ANNEXE : Les obligations du Québec sur le plan international

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels stipule :

« Deuxième partie

Article 2

1. Chacun des États parties au présent Pacte s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives.

2. Les États parties au présent Pacte s'engagent à garantir que les droits qui y sont énoncés seront exercés sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

Article 5

1. Aucune disposition du présent Pacte ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans le présent Pacte ou à des limitations plus amples que celles prévues dans ledit Pacte ».

« Troisième partie

Article 6

1. Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit au travail, qui comprend le droit qu'à toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté, et prendront des mesures appropriées pour sauvegarder ce droit.

2. Les mesures que chacun des États parties au présent Pacte prendra en vue d'assurer le plein exercice de ce droit doivent inclure l'orientation et la formation techniques et professionnelles, l'élaboration de programmes, de politiques et de techniques propres à assurer un développement économique, social et culturel constant et un plein emploi productif dans des conditions qui sauvegardent aux individus la jouissance des libertés politiques et économiques fondamentales.

Article 12

1. Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre ».

Soulignons que le Canada a adhéré, en 1976, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le Québec a adopté au mois d'avril de la même année le décret 1438-76 pour marquer son adhésion à ce pacte.

En adhérant à ce Pacte, les gouvernements acceptent de rendre compte de son application de façon périodique aux Nations Unies. Ils s'engagent à adopter des moyens appropriés, en particulier des mesures législatives, pour assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le Pacte. Parmi ceux-ci, il y a le droit à la pratique religieuse, le droit au travail et le droit de jouir de conditions de travail justes et raisonnables, le droit à un niveau de vie suffisant pour soi-même et sa famille, le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale que l'on est capable d'atteindre et le droit à l'éducation.

Cette adhésion crée pour le gouvernement québécois des obligations de résultats, notamment en accès à l'emploi et en maintien en emploi, ainsi qu'en matière de services sociaux et de santé.

Le Projet de Loi 21 va l'encontre des obligations du Québec comme signataire du Pacte, notamment lorsqu'une personne perdra son emploi si elle manifeste ses croyances religieuses en milieu de travail.